



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20418 - BASTIA CEDEX 9
☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

Note d'information N° : 04/2022

SIGNALISATION DE CHANTIERS MOBILES

Ce document a pour objet de vous informer sur les précautions à prendre pour assurer votre propre sécurité, celle de vos collègues de travail, des usagers du service public et de la population.
Il est souhaitable qu'un exemplaire de ce document soit mis à disposition du conseiller de prévention.



(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet www.cdg2b.com /
Santé sécurité au travail / Risques professionnels / Documentation)

SIGNALISATION DE CHANTIERS :

Tout chantier ayant une emprise sur le domaine routier ainsi que sur ses abords immédiats doit faire l'objet d'une signalisation temporaire afin d'avertir, guider et assurer la sécurité des usagers mais aussi assurer la sécurité des agents publics travaillant sur ce chantier.

Les chantiers ou interventions sur les voiries relevant du domaine communal sont sous la responsabilité de l'autorité territoriale garante de la santé et de la sécurité des ses agents ainsi que de celle de ses administrés. Il incombe donc à ce dernier de mettre en place une signalisation temporaire de chantier adéquat - conformément à l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - lors de ces interventions.

Deux types de chantiers existent :

- Les chantiers fixes :

- **Ne font pas l'objet de la présente note d'information** -

Un chantier est considéré comme fixe s'il ne subit aucun déplacement pendant au moins une demi-journée.

- Les chantiers mobiles :

L'expression chantiers mobiles s'applique à des chantiers :

- **se déplaçant par bonds successifs** (au moins un déplacement par demi-journée) ;
- **se déplaçant de façon continue.**

LES CHANTIERS MOBILES :

On distingue deux types de chantiers mobiles :

- **les chantiers mobiles sans dépassement de l'axe.** (Cf. figures 1,2,3,4,5,6)
- **les chantiers mobiles avec dépassement de l'axe** (Cf. figure 7).

La signalisation d'approche et de position est portée par le véhicule sauf si le chantier est masqué, le personnel exposé en axe, ou en cas de circulation alternée. Auquel cas une signalisation d'approche pourra être disposée à proximité du chantier.

1 - SIGNALISATION DES AGENTS :

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation de haute visibilité de classe 2 ou 3 conformément aux spécifications de la norme EN 471. Les équipements de classe 1 peuvent éventuellement être utilisés uniquement pour les interventions de courte durée (ex : *personnels d'encadrement, bureau d'études*).

Ces vêtements doivent être adaptés :

- aux tâches à réaliser ;
- aux conditions météorologiques ;
- au port des autres équipements de protection individuels indispensables (*casques, chaussures de sécurité, gants, etc...*).

Classe d'un vêtement de signalisation :

	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Couleur de haute visibilité	0,14 m ²	0,5 m ²	0,8 m ²
Matière rétro réfléchissante	0,1 m ²	0,13 m ²	0,2 m ²
Exemple de vêtement	Gilet ou chasuble	Gilet ou chasuble	Pantalon, veste ou combinaison

NB : Formation et information des agents travaillant sur la voie publique :

Il incombe à l'autorité territoriale d'informer et former à la sécurité et aux risques qu'ils encourent les agents de la collectivité afin qu'ils puissent mettre en œuvre les moyens de prévention et de protection adéquats.

2 - SIGNALISATION DES VEHICULES :

Une signalisation complémentaire est obligatoire pour les véhicules et engins de chantier dès lors qu'ils se trouvent dans l'une des 3 situations suivantes :

- travaux en bordure de voie circulée, même hors chaussée,
- travaux sur chaussée à l'intérieur d'une signalisation de position,
- déplacement lent sur une voie circulée.

Cette signalisation complémentaire est constituée de :

- au moins un gyrophare de couleur orange,
- des bandes signalisation rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules de présignalisation et ceux travaillant sans signalisation de position doivent en plus être équipés d'un panneau AK 5 doté de trois feux R2 synchronisés (*triflash*).



■ **À l'avant :**

1 feu tournant ou à tube à décharge.

■ **À l'arrière :**

1 feu tournant ou à tube à décharge
ou 2 feux clignotants.

■ **Au maximum :**

4 feux tournants, à décharge ou clignotants.



■ À l'avant :

2 bandes horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,16 m²

À l'avant comme à l'arrière, la pente des bandes biaisées est orientée vers les extérieurs de part et d'autre de l'axe central.



■ À l'arrière :

2 bandes verticales et 2 bandes horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 m²



■ Sur le côté :

1 bande horizontale d'une surface au moins égale à 0,16 m²

La pente des bandes biaisées est orientée vers l'arrière du véhicule, aussi bien pour la bande avant que la bande arrière.

3 - VEHICULES CONCERNES :

Sont concernés :

- les véhicules de service ;
- les engins ;
- les matériels mobiles ;
- les véhicules d'intervention et de travaux à l'arrêt ou à progression lente ;
- les véhicules banalisés non affectés à des missions d'intervention, de travaux ou de signalisation susceptibles de s'arrêter sur la chaussée ou de pénétrer dans une zone de travaux

NB : Le triflash n'est pas obligatoire pour les balayeuses et bennes à ordures ménagères



4 - LIMITATION DE VITESSE :

- En agglomération :

Un panneau de limitation de vitesse n'est pas toujours indispensable dans la mesure où le panneau de danger oblige les usagers à adapter leur vitesse.

Néanmoins, lorsque cela est nécessaire :

- Sur les axes où la vitesse autorisée est de 70 km/h et où une réduction du nombre de voies nécessite une limitation de vitesse à 50 km/h.
- Si la sécurité des agents l'impose.
- Si les travaux entraînent des modifications importantes des trajectoires des véhicules.
- Dans les zones suburbaines ou traversées de petites agglomérations où le rappel de la limitation de la vitesse en vigueur est nécessaire.

- Routes bidirectionnelles :

La vitesse peut être limitée jusqu'à :

- 70 Km/h quand deux voies de circulation subsistent,
- 50 Km/h en présence d'alternat (*une seule voie de circulation*).

NB : La pose d'un panneau de prescription (*limitation de vitesse, interdiction de doubler...*) est autorisée par un arrêté réglementaire pris par l'autorité compétente. Cette autorité est la Collectivité de Corse pour les routes territoriales hors agglomération ; le maire dans les autres cas.

5 - PRINCIPAUX PANNEAUX DE PRESCRIPTION :

■ Type AK "Danger" :



AK5
(Travaux)



AK3
(Chaussée rétrécie)



AK22
(Projections)



AK14
(Danger)



AK4
(Chaussée glissante)

■ Type B "Prescription" :



B14
(Limitation à 50)



B1
(Sens interdit)



B15
(Voie non prioritaire)



B3
(Interdiction de dépasser)



B6a
(Stationnement interdit)

■ Type B "Obligation" :



B21-1
(Obligation de tourner à droite)



B21-2
(Obligation de tourner à gauche)



B21a1
(Contournement obligatoire par la droite)



B21a2
(Contournement obligatoire par la gauche)

■ Type B "Fin de prescription" :



B31
(Fin de toutes les interdictions)

■ Type C "Indication" :



C18
(Voie prioritaire)

■ Type K "Balisage" :



K5a
(Cône)



K8
(Signal de position à chevrons)



K14
(Ruban)



K22
(Barrage)

6 - MISE EN ŒUVRE ET IMPLANTATION DES PANNEAUX DE PRESCRIPTION

CHANTIER MOBILE, SANS SIGNALISATION D'APPROCHE EN SECTION COURANTE – ROUTE A 2 VOIES

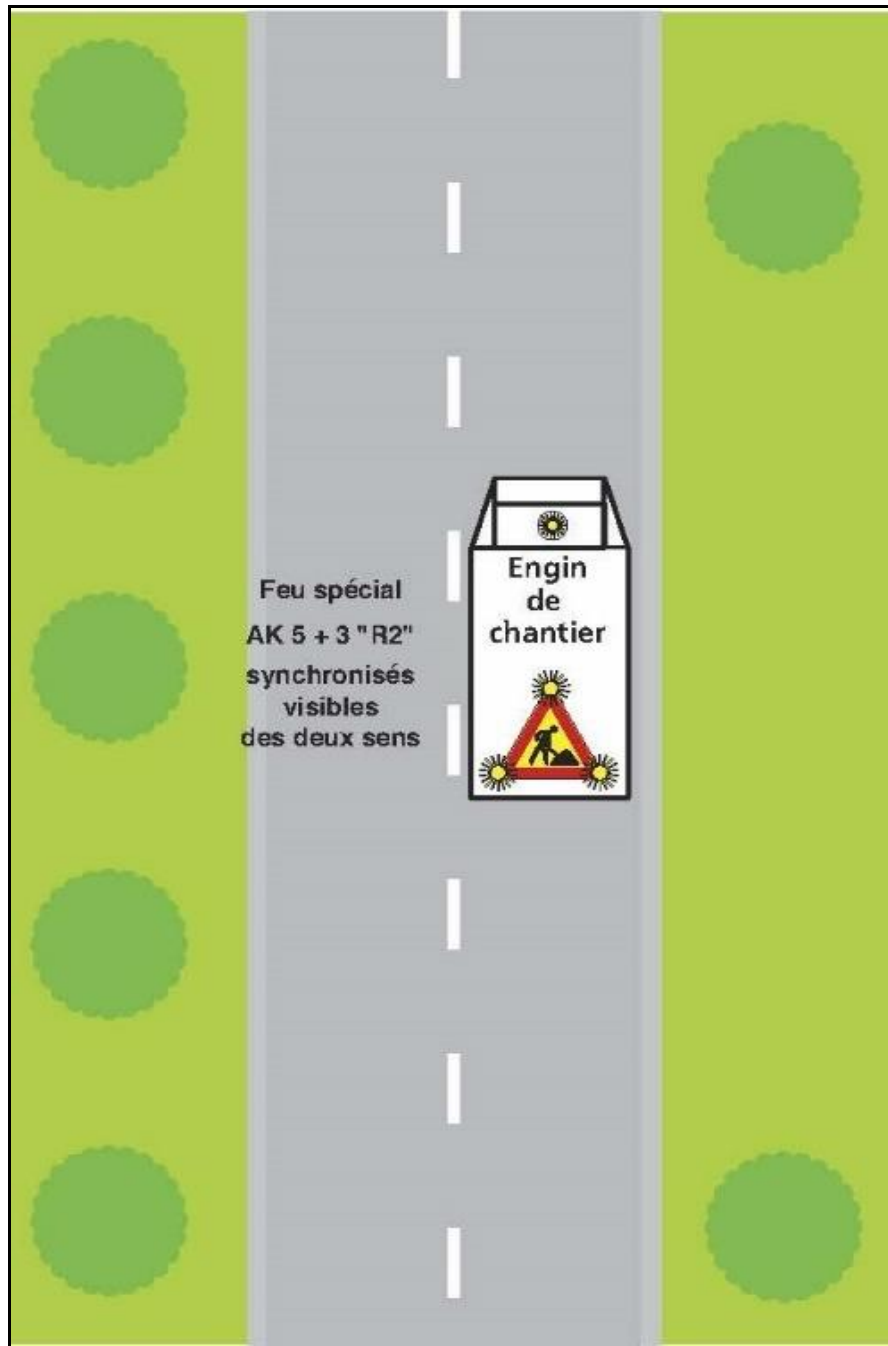
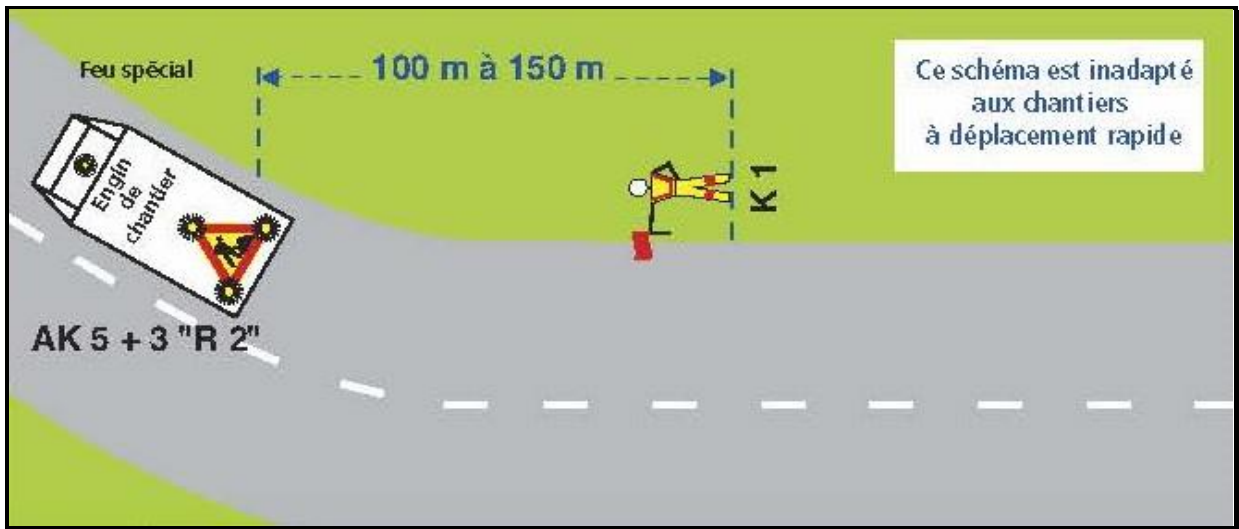


Figure 1 - Source : Groupe SOFAXIS

DANGER SUR L'ENSEMBLE DE LA CHAUSSEE

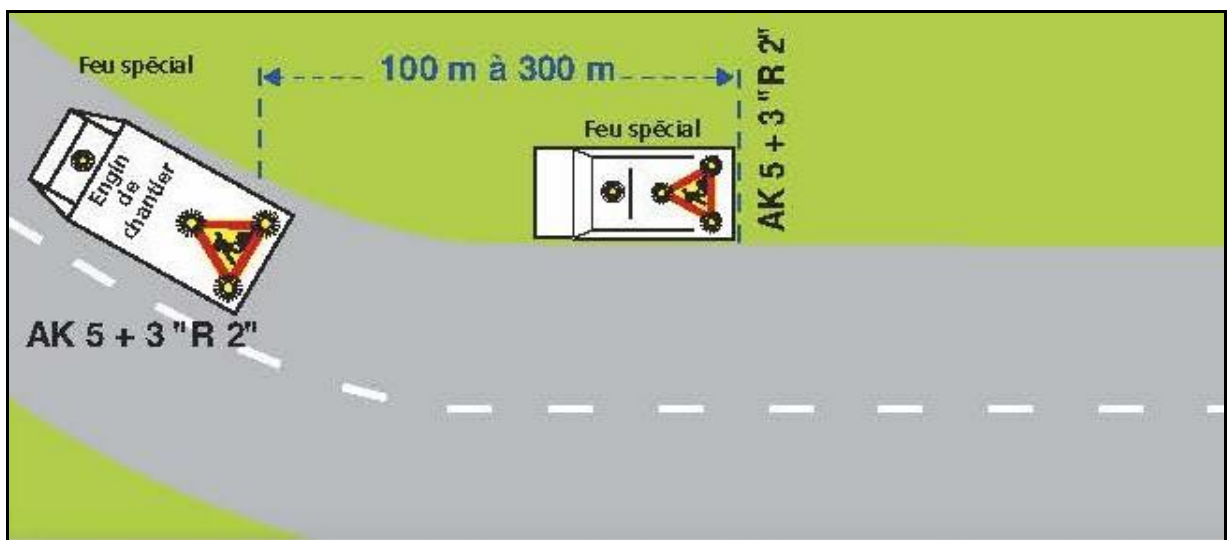
Signalisation d'approche par fanion K1 : Figure 2



Signalisation d'approche posée au sol : Figure 3



Signalisation d'approche portée par un véhicule : Figure 4



CHANTIER MOBILE, PERSONNEL EXPOSE SUR UNE VOIE ROUTE A 2 VOIES

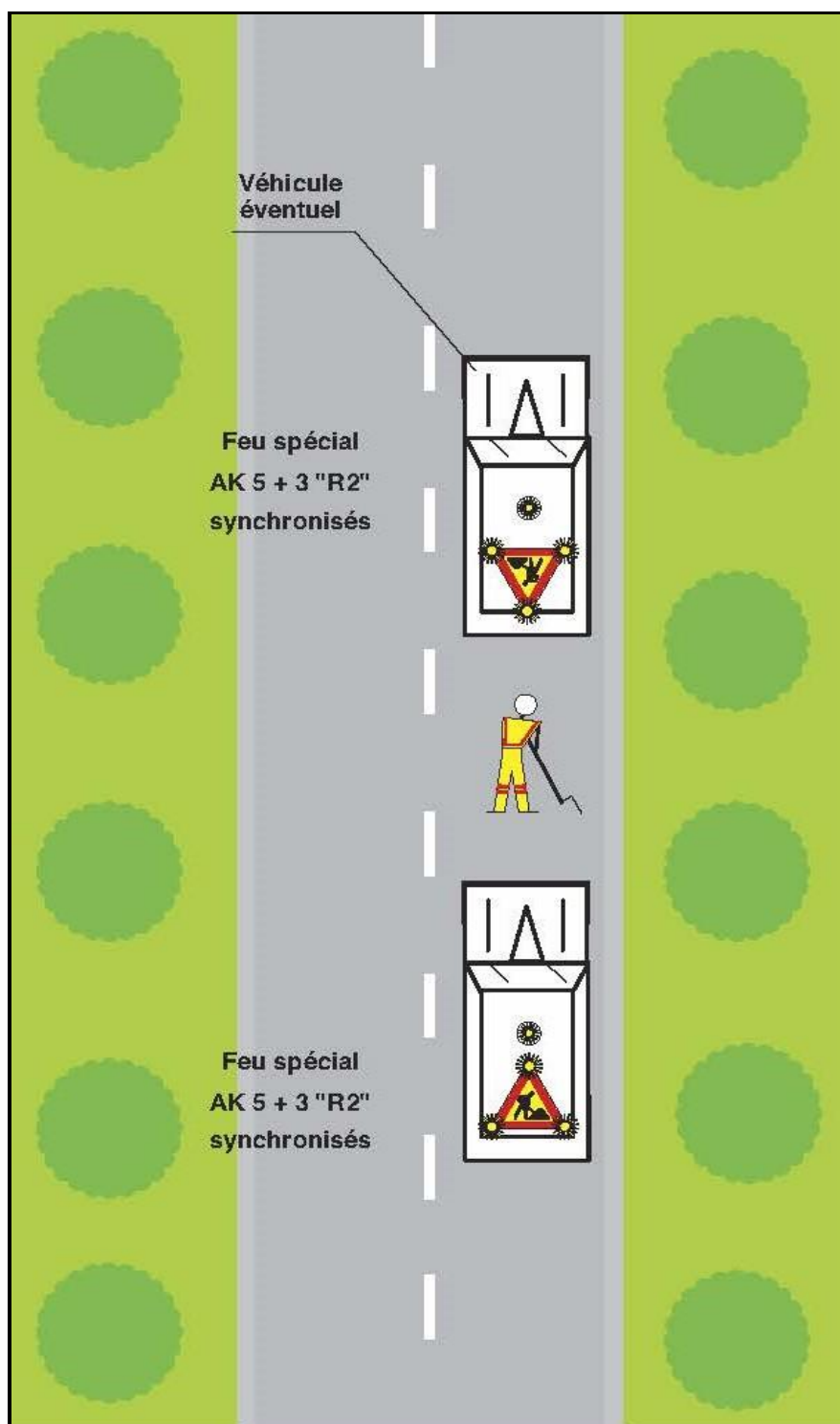


Figure 5 - Source : Groupe SOFAXIS

CHANTIER MOBILE, CIRCULATION ALTERNEE ROUTE A 2 VOIES

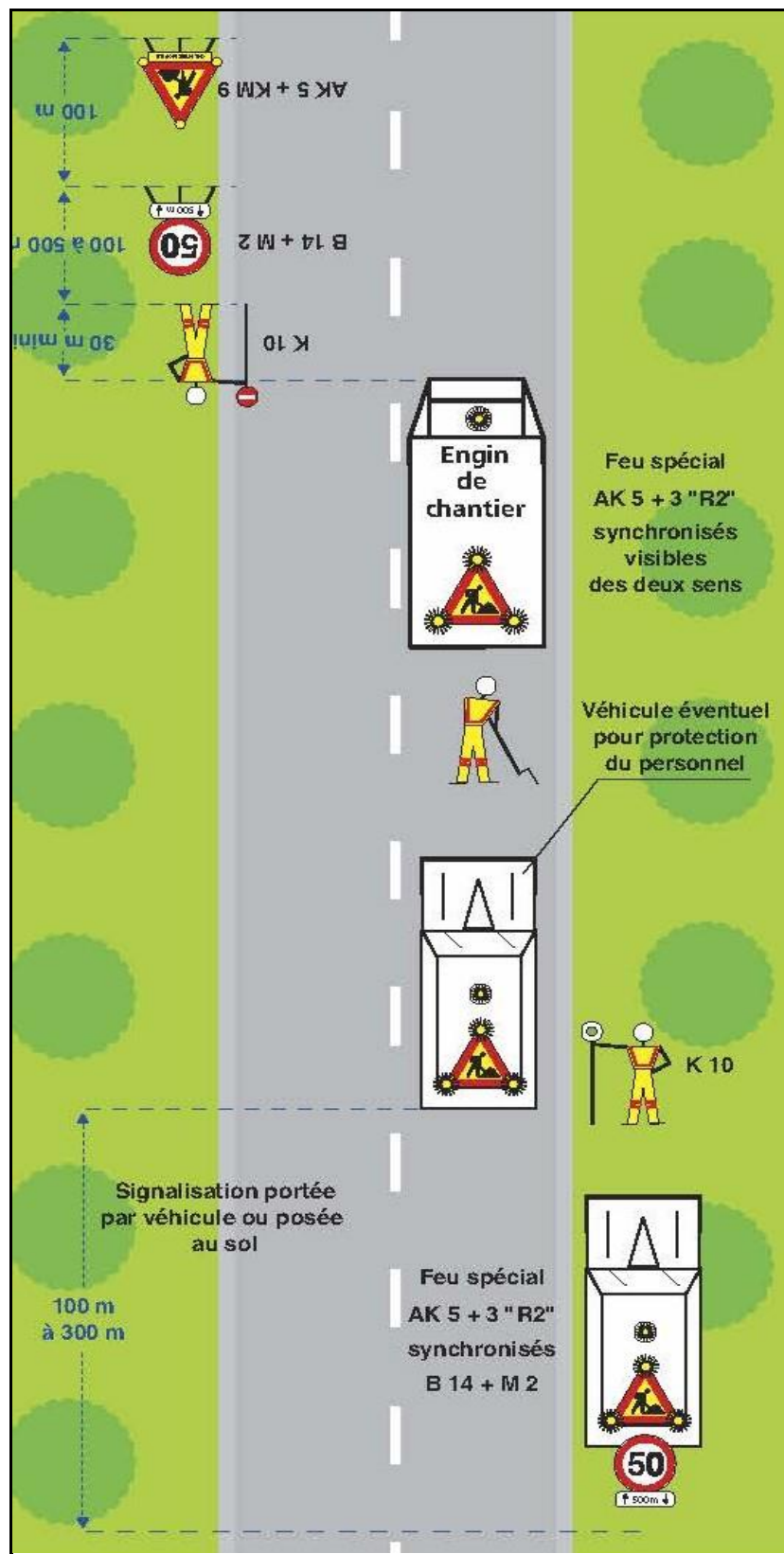


Figure 6 - Source : Groupe SOFAXIS

CHANTIER MOBILE, PERSONNEL EXPOSE EN AXE ROUTE A 2 VOIES

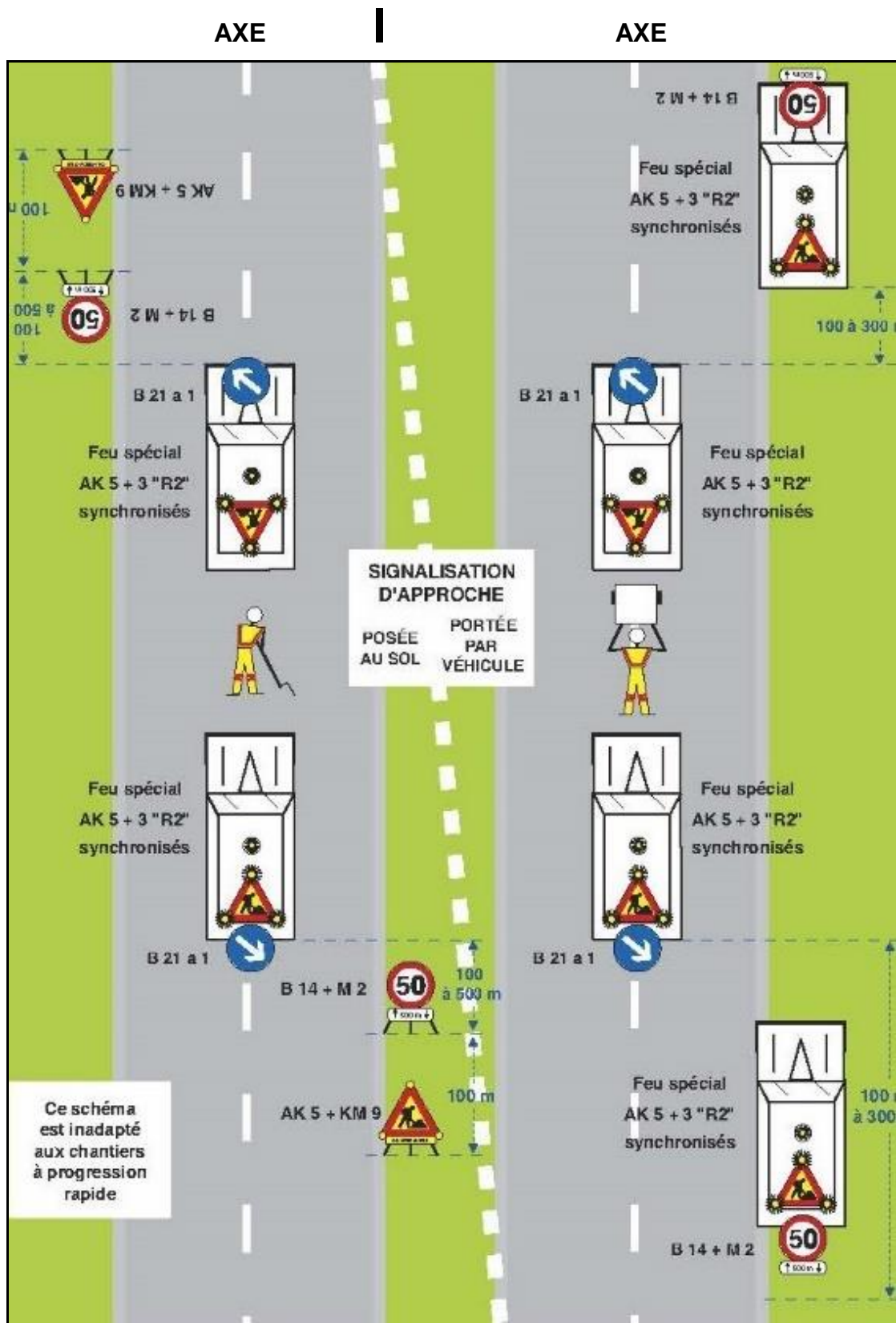


Figure 7 - Source : Groupe SOFAXIS